



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNES DE LONGUEVAL

29 rue des Rosati
62000 Arras

Références : E1-JoB/JoL-N° 23/446
Code AIOT : 0005704358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement EOLIENNES DE LONGUEVAL implanté sur les communes de ECLY - SAINT FERGEUX - SON 08360 Saint-Fergeux. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée afin de vérifier la mise en place des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2021. Les mesures de bridage en faveur des chiroptères mises en place ont également été abordées lors de l'inspection.

L'inspection des aménagements a été réalisée par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE LONGUEVAL
- ECLY - SAINT FERGEUX - SON 08360 Saint-Fergeux
- Code AIOT : 0005704358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Éoliennes de Longueval SAS exploite sur les communes d'Ecly et de Son, un parc éolien dénommé "Plaine du Porcien 1" soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). D'après l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis), la présidence de la société est assurée par la SAS INNERGEX. Le suivi du parc est confié à la société WPD Windmanager.

Le parc est composé de cinq éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et d'un poste de livraison de l'électricité.

Le parc éolien a été mis en service le 25 mai 2009.

L'exploitant s'est fait connaître de M. le Préfet dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées introduisant les activités de production d'électricité par l'énergie mécanique du vent dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations relèvent donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2021 prescrivant la mise en place de mesures compensatoires,
- l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place des mesures compensatoires,
- mesures de bridage en faveur des chiroptères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 07/07/2021, article 2	/	Sans objet
2	Géolocalisation des mesures compensatoires	AP Complémentaire du 07/07/2021, article 3	/	Sans objet
3	Préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'appellent pas d'observation.

Une prescription visant à encadrer réglementairement les mesures de bridage en faveur des chiroptères sera proposée par l'inspection lors de la prochaine mise à jour des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en œuvre et suivi
Prescription contrôlée : Deux nouvelles mesures seront mises en place pour remplacer 7,5 hectares de jachères proposés dans l'étude d'impact initial accordant les permis de construire susvisés. Dans le cadre de la signature de conventions d'une durée de 10 ans renouvelables avec des exploitants agricoles, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes : • mise en place de bandes enherbées : ◦ 0,70 km pour les bandes enherbées d'une largeur de 6 m avec un mélange de graminées et de légumineuses, soit une surface de 4 200 m² correspondant à 0,42 ha ; • mise en place de haies avec des bandes enherbées : ◦ 1,188 km pour l'implantation de haies avec bandes enherbées d'une largeur de 6 à 8 m avec soit une haie arbustive associant des essences de la liste suivante (Sureau, Viornes obiet et Lontane, Bourdaine, Comérisier, Cornouiller sanguin, Prunellier, Nerprun purgatif, Troène, Eglantier et Rosiers) ou des plantations par plots, espacés d'au moins 100 m, associant de 6 à 12 arbustes et de 3 à 6 essences locales, soit une surface maximale de 7 835 m² soit 0,7835 ha.
Constats : Par courrier du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant de la mise en place pendant l'automne-hiver 2021 par l'association Symbiose : - d'une bande enherbée de 698 mètres de longueur et de 6 mètres de largeur (soit une surface de 0.4188 ha), composée d'un mélange de graminées et de légumineuses, - de quatre haies composées des essences listées, avec des bandes enherbées de longueur respective de 230, 265, 282 et 430 mètres, de 6 mètres de largeur (soit une surface de 0,7242 ha). Les conventions d'engagement établies avec des exploitants agricoles pour la mise en œuvre de ces mesures environnementales ont également été transmises. En séance, l'inspection s'est rendue par sondage au droit des aménagements de la bande enherbée et des haies de 230 mètres et 265 mètres avec bandes enherbées. L'inspection constate la mise en place de ces mesures. Le contrôle et le suivi du développement des mesures compensatoires est assuré par l'association Symbiose. En 2022, lors de la première année post implantation, le contrôle a consisté à vérifier la bonne implantation des couverts herbacés composant les bandes enherbées et la bonne reprise des végétaux ligneux composant les haies. En 2022 et en 2023, les contrôles des aménagements se sont déroulés : - en mars avant le début de la saison de croissance de la végétation, - en juin pour vérifier que l'agriculteur n'a pas endommagé la haie (ligneux et largeur de la haie) et qu'il n'a pas effectué de broyage des parties en herbe pendant la période de nidification, - en septembre pour contrôler l'état de l'aménagement et apporter d'éventuels conseils d'entretien des bordures notamment. L'entretien de la haie étant réalisé par le pépiniériste, le rôle de l'agriculteur consiste principalement à entretenir le pied de haie aux périodes imposées par le cahier des charges. Le rapport relatif aux interventions de l'association Symbiose pour l'année 2022, daté du 21 novembre 2022, n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection celui de l'année 2023 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Géolocalisation des mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Information préalable et modalités de suivi des mesures
Prescription contrôlée : 3.1 – Transmission préalable des informations SIG Le bénéficiaire de l'autorisation fournit à l'inspection de l'environnement [...] les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet : • la « fiche projet » à renseigner présentée dans la forme fixée en annexe du présent arrêté ; • pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée et présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx ; .shp, .bdf, .pr, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est. 3.2 – Modalités de suivi des mesures La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes : • au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 30 janvier 2023 la fiche projet et la fiche mesure pour les mesures compensatoires mises en œuvre, accompagnées des rapports d'implantation correspondants et des fichiers au format numérique localisant les éoliennes (format QGIS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune et des chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Lors de la dernière inspection du 27 mai 2019, une étude environnementale portant sur la mortalité de la faune volante était en cours de réalisation. Le Préfet avait transmis un courrier à l'exploitant le 29 juillet 2019 lui demandant la transmission de cette étude. Depuis cette demande, l'exploitant a transmis à l'inspection : - par courrier du 25 mars 2020 : la synthèse des résultats du suivi environnemental réalisé en 2018/2019, qui informait notamment de la mise en œuvre d'un bridage en faveur des chiroptères au 15 juin 2020 sur les éoliennes E1 et E2 (mesures préventives), - par courrier du 2 mars 2021 : le rapport du suivi environnemental réalisé en 2020 et l'information des conditions d'augmentation et d'extension du bridage chiroptères à l'ensemble des éoliennes

du parc,

- par courrier du 14 juin 2022 : le dernier rapport de suivi environnemental post-implantation réalisé en 2021, présentant la synthèse des résultats et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

Ce dernier rapport met en évidence :

- pour les chiroptères : un impact quantitatif qualifié de faible à très faible, considérant qu'aucun cas de mortalité de chauve-souris n'a été découvert en 2021. Le bridage mis en place, rappelé dans le courrier du 14 juin 2022, a permis de protéger 92% de l'activité enregistrée à hauteur de nacelle (bridage par seuils de vent, de température...). Les différents arrêts qui en résultent sont consignés dans un registre qui en précise la cause et la durée,

- pour l'avifaune : un impact quantitatif qualifié de modéré considérant que sept cadavres ont été retrouvés en 2021 (la buse variable étant l'espèce principalement impactée). Le rapport conclut en la nécessité de pérenniser les mesures mises en place visant à limiter la fréquentation de la faune volante autour des éoliennes par un entretien régulier des pourtours et des plateformes, et de pérenniser les mesures compensatoires évoquées au point de contrôle n°1, favorables à la buse variable qui peut ainsi chasser au niveau des bandes enherbées et utiliser les haies arbustives comme perchoir de chasse mesures correctives mises en œuvre à l'automne-hiver 2021.

Observations :

Les paramètres d'un bridage par seuils en faveur des chiroptères ont été définis et mis en place par l'exploitant (mesures préventives). Les résultats du suivi réalisé en 2021 mettent en évidence l'efficacité de ces mesures sur la mortalité des chiroptères. L'inspection estime nécessaire de maintenir la mise en place de ce bridage et de l'encadrer réglementairement par arrêté préfectoral complémentaire. Bien que l'exploitant se soit engagé en séance à maintenir un bridage en faveur des chiroptères, il a indiqué qu'il envisage de remplacer dans les prochains mois le bridage actuel par un bridage dynamique, d'efficacité équivalente mais générant un temps d'arrêt des éoliennes plus réduit.

Au regard de ces éléments, l'inspection propose qu'une telle prescription soit proposée ultérieurement, lors de la prochaine mise à jour des prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet